

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RESOCLEAN EUROPE

ZI de SEYSSUEL
1654 les Gardières
38200 SEYSSUEL

Références : 2024-Is027-bis-TN2
Code AIOT : 0006103198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement RESOCLEAN EUROPE implanté 1654 les Gardières, 38200 SEYSSUEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RESOCLEAN EUROPE
- 1654 les Gardières, 38200 SEYSSUEL
- Code AIOT : 0006103198
- Régime : A
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RESOCLEAN Europe filiale à 100 % du groupe SAMAT a été créé en 1998. Le groupe intervient dans le lavage des citernes routières de transport de matières dangereuses. Le réseau comprend six stations de lavage réparties sur l'ensemble du territoire. La station de lavage de SEYSSUEL fait partie du groupe RESOCLEAN qui emploie 30 personnes. Le site se compose d'un bâtiment principal constitué des locaux administratifs et d'une aire comprenant deux lignes de lavages pour camions citernes. Les effluents générés par le lavage sont pré-traités sur site puis acheminés à la STEP de Chasse-sur-Rhône. Le réseau des eaux pluviales du site est relié au réseau communal des eaux pluviales. Les principaux déchets sont générés par l'atelier de lavage et par la station physico-chimique de pré-traitement des effluents. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral N°99.4019 du 4 juin 1999 et une convention de rejet le relie à la STEP de Chasse-sur-Rhône. Il est autorisé au titre de la rubrique 2795 (Installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux) de la nomenclature ICPE. En moyenne, vingt-cinq à trente citernes par jour sont traitées sur le site qui fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 (18h00 le vendredi).

Thèmes de l'inspection :

- suites de l'inspection du 15/02/2019
- rejets eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suites de l'inspection du 15/02/2019	Articles 3.1.7; 4.3.3; 4.4.2; 4.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 article 60 de l'arrêté ministériel du 2/02/98	Mise en demeure	1 mois
2	schéma des réseaux	article 4-II de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Demande d'action corrective	2 mois
6	Respect des VLE. Actions correctives en cas de dépassement	articles 21-II , 58-I et 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98 Points 3 et 4 de l'Article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 Articles 4.4.2 et 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°99.4019 du 4 juin 1999 Point 15 de l'Article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	article 49 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Sans objet
4	Points de prélèvement aménagés	article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 Point 3.1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 lettre de suite (du 26/07/2012) surveillance initiale RSDE (référence UT38-RC-12-	Faits concluant à une prescription incomplète

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		D0053-BGA0108) faisant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE N°2010-09204 du 4 novembre 2010	
7	Transmission GIDAF	article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014	Sans objet
8	Débit de rejet	article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Sans objet
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Article 4 de l'arrêté Ministériel du 20/06/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois de :

- modifier le plan des réseaux d'alimentation en eau pour faire apparaître le compteur d'eau et les différents postes de consommation de l'eau au sein de la station avec la boucle de recyclage de l'eau dans son process.

- sous 1 mois de :

- L'exploitant doit proposer une mise à jour de son programme de surveillance. Les paramètres suivants seront notamment à surveiller (en plus de la surveillance actuelle): Xylènes (Somme o,m,p), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène), Ethylbenzène, Mn, Sn, Fe, As, Hg, phosphore, NP10E, nonylphénols et lindane
- prendre les mesures qui s'imposent pour ne plus rejeter de chrome et de nickel (évacuer ces eaux résiduaires comme déchets ou ne plus accepter de citernes en contenant).
- Respecter les différentes valeurs limites applicables (VLE) au site notamment pour le paramètre Toluène
- s'assurer du bon étalonnage de ses sondes pH et avoir une parfaite maîtrise de ses pH.

Par ailleurs, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant pour les prescriptions suivantes :

- Points 3 et 4 de l'Article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
- Point 15 de l'Article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
- Article 4.4.2 et 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°99.4019 du 4 juin 1999
- Points I et IV de l'Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous le même délai. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection afin de constater la mise en conformité et la mise à disposition des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de l'inspection du 15/02/2019

Référence réglementaire :

Point 3.1,7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999
Points 4.3.3, 4.4.2, 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999
article 60 de l'arrêté ministériel du 2/02/98

Thème(s) : rejets eau

Prescription contrôlée :

Point 3.1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999: Autosurveillance

Débit, pH, Température: contrôle en continu

DCO: contrôle journalier

DCO – MES – DBO₅ – Azote total – hydrocarbures: contrôle hebdomadaire

DCO – MES – DBO₅ – Azote total – hydrocarbures – Métaux lourds – PCB – HPA – Phénols: contrôle semestriel selon les méthodes normalisées par un laboratoire agréé.

Point 4.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999

...Les installations de traitement sont correctement conçus, exploitées, surveillées et entretenues.

Article 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999

Sans préjuger des valeurs fixées dans la convention de branchement les valeurs limites des rejets aqueux seront les suivantes:

- pH entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 303K

Paramètres	Concentration maximum mg/l	Flux max kg/j
- Débit	80	sans objet
- MES	600	48
- DBO ₅	800	64
- DCO	2000	160
- N total	150	sans objet
- P total	10	sans objet
- Hydrocarbures	10	sans objet

Les eaux résiduelles comportant des phénols, des cyanures, les éléments As, Pb, Cr, Ni, Hg, Cd et leurs composés ne pourront être rejetés. Elles seront recueillies et envoyées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

Article 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative:

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes

article 60 de l'arrêté ministériel du 2/02/98

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de

raccordement à une station d'épuration collective.

....

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
Phosphore total	Journalière	15 kg/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Constats :

Point 3.1.7 de l'article 3 l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999: Autosurveillance

Dans son courrier du 18 avril 2019, l'exploitant indique avoir remplacé le laboratoire CTC par le laboratoire CERECO qui se trouve à Chasse-Sur-Rhône, ce qui permet l'intervention du personnel CERECO directement sur son site. L'exploitant effectue les contrôles réglementaires (analyses) des paramètres mentionnés ci-dessus à l'exception du phosphore total, de l'arsenic et du mercure et dépose sur GIDAF les résultats de sa surveillance. Le phosphore total n'est pas mentionné au point 3.1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 (absence de fréquence de surveillance) mais l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2/02/98 précise que dans le cas d'effluents raccordés la fréquence de suivi est journalière à partir d'un seuil de flux de 15kg/j. De plus, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Article 4.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999

L'exploitant devait transmettre les justificatifs de nettoyage des dispositifs de traitement des eaux résiduaires. Par courrier du 18 avril 2019, il a transmis une facture pour le pompage et nettoyage du bassin de relevage, le pompage et le nettoyage des deux séparateurs des pistes de lavage et le transport en centre agréé (6,42 tonnes de déchets chez TREDI). De plus, l'exploitant a transmis trois bons de travail récents:

- du 26/02/24, pour "le pompage et nettoyage haute pression de deux décanteurs en sortie de pistes de lavage et le dépotage et curage des boues des canalisations ainsi d'une fosse de relevage (curage et dépotage). Le pompage et le nettoyage d'un séparateur et ainsi que du regard de la vanne martelière et une remise en eau du séparateur".
- du 28/02/2024 pour "le pompage et nettoyage du bassin du site".
- du 07/03/2024 pour "le pompage et le nettoyage d'une fosse de bassin de retraitement et le dépotage et curage".

Article 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999

Suite au dépassements de VLE constatés en février 2019, il avait été demandé à l'exploitant de mener à son terme la réflexion engagée sur le traitement des eaux résiduaires pour respecter les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999. À ce titre l'exploitant devait fournir à l'inspection des installations classées un plan d'action argumenté.

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 18 avril 2019 qu'un audit précis et complet des installations, de leur mode d'exploitation et leur surveillance d'une durée de 6 jours a permis d'élaborer un plan d'action orienté sur les axes suivants :

- Axe organisationnel :

L'exploitant a embauché un responsable adjoint, en charge notamment du fonctionnement et du suivi du

traitement des effluents en particulier en cas d'absence du responsable. L'exploitant a aussi procédé à un renouvellement de son personnel avec comme objectif une stricte application des consignes en matière de récupération de résidus pour ne pas trop charger le traitement. -Axe de renforcement des compétences : L'exploitant indique dans son courrier du 18 avril 2019 que l'ensemble du personnel a été formé ou reformé sur la conduite des installations de traitement des eaux. Il a transmis les dernières feuilles de suivi/intégration de son personnel. De la documentation existe concernant la conduite le principe de fonctionnement des installations, la mise en route, et qui contient un récapitulatif des différents problèmes pouvant être rencontrés avec la ou les solution(s) à mettre en oeuvre pour les résoudre. -Axe technique: L'audit a permis de mettre en exergue un défaut à une des étapes du traitement: la préparation du floculant, avec un manque de concentration. Le système de préparation a été remis en état, et des affichages mis en place sur le respect de la concentration préconisée par le fabricant. L'exploitant a aussi remis en état l'ensemble des voyants lumineux de l'armoire de commande de l'installation (facture N°190028 du 26 juillet 2019 d'un montant de 5255 euros) Du chrome et du nickel sont détectés dans les rejets (cf constat N°6) <u>Article 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999</u> L'exploitant dispose désormais d'un préleveur automatique depuis 2019. La facture (du 20/03/2019) transmise par l'exploitant indique que le modèle du préleveur est AS950 AWRS
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans son plan de surveillance les paramètres Arsenic (As), Mercure (Hg) pour pouvoir démontrer leur absence dans les rejets du site. Il doit également intégrer le phosphore total (P) dans son plan de surveillance. Il doit éliminer le chrome et le nickel des rejets (cf constat N°6).
Type de suites proposées : Mise en demeure cf (constatations complémentaires détaillées au constat n°6) de respecter l'article 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999
Proposition de suites : Mise en demeure. Délai : 1 mois

N° 2 : schéma des réseaux

Référence réglementaire : article 4-II de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Thème(s) : schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : Il est nécessaire que l'exploitant fournisse un schéma détaillé de l'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'installation car le niveau de détail est insuffisant (il est seulement dessiné la canalisation en entrée de l'installation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'exploitant doit modifier le plan pour faire apparaître le compteur d'eau et les différents postes de consommation de l'eau au sein de la station avec la boucle de recyclage de l'eau dans son process.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective n°1. Délai : 2 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : article 49 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Thème(s) : rejets eau
Prescription contrôlée : <i>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</i> <i>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</i>
Constats : Sans objet au regard de la prescription ci-dessus car le rejet n'est pas visible (canalisation enterrée jusqu'à la STEP de chasse sur Rhône). L'exploitant n'avait pas la clé du regard du poste de relevage situé avant rejet des eaux hors des limites de propriété, près de l'autoroute, proche de la limite de propriété au sud-ouest du site. Il a expliqué que la gestion de ce poste de relevage est déléguée à Vienne Condrieu Agglomération (le gestionnaire de la STEP de Chasse sur Rhône), qui lui même sous-traite à la société CHOLTON le contrôle de la pompe de relevage et le débit en sortie du site dans ce poste en limite de propriété. Il a été constaté que l'eau traitée (destinée à être rejetée) avait un aspect clair. L'exploitant a indiqué que les rejets avaient lieu par baches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque: l'exploitant doit posséder la clé ci-dessus mentionnée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Thème(s) : rejets eau
Prescription contrôlée : <i>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</i> <i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Le prélèvement est possible via un préleveur automatique aisément accessible. La facture (du 20/03/2019) transmise par l'exploitant indique que le modèle du préleveur est AS950 AWRS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 Point 3.1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 lettre de suite (du 26/07/2012) surveillance initiale RSDE (référence UT38-RC-12-D0053-BGA0108) faisant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE N°2010-09204 du 4 novembre 2010
Thème(s) : rejets eau
Prescription contrôlée : <u>article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98</u> [...] <i>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</i> [...] <u>Point 3.1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999: Autosurveillance</u> Débit, pH, Température: contrôle en continu DCO: contrôle journalier DCO – MES – DBO₅ – Azote total – hydrocarbures: contrôle hebdomadaire DCO – MES – DBO₅ – Azote total – hydrocarbures – Métaux lourds – PCB – HPA – Phénols: contrôle semestriel selon les méthodes normalisées par un laboratoire agréé. <i>lettre de suite (du 26/07/2012) surveillance initiale RSDE (référence UT38-RC-12-D0053-BGA0108) faisant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE N°2010-09204 du 4 novembre 2010</i>
Constats : L'exploitant effectue les contrôles réglementaires des paramètres DCO – MES – DBO₅ – Azote total – hydrocarbures – PCB – HPA – Phénols – Métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) aux fréquences demandées par le Point 3.1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 Le point 3.1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 ne fixe pas de fréquence de suivi du phosphore. Par ailleurs, il est nécessaire de compléter cette prescription pour tenir compte des évolutions réglementaires. Les paramètres suivants ne sont actuellement pas surveillés par l'exploitant: Xylènes (Somme o,m,p), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène), Ethylbenzène, Mn, Sn, Fe, As, Hg, phosphore, NP1OE, nonylphénols et lindane L'exploitant proposera une mise à jour de son programme de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les paramètres suivants seront notamment à surveiller (en plus de la surveillance actuelle): Xylènes (Somme o,m,p), Dichlorométhane (Chlorure de méthylène), Ethylbenzène, Mn, Sn, Fe, As, Hg, phosphore, NP1OE, nonylphénols et lindane L'exploitant proposera une mise à jour de son programme de surveillance.
Type de suites proposées : Faits concluant à une prescription incomplète.
Proposition de suites : proposition à venir d'un arrêté préfectoral complémentaire.

N° 6 : Respect des VLE. Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : article 21-II et 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Points 3 et 4 de l'Article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Point 15 de l'Article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Article 4.4.2 et 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°99.4019 du 4 juin 1999
lettre de suite (du 26/07/2012) surveillance initiale RSDE (référence UT38-RC-12-D0053-BGA0108) faisant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE N°2010-09204 du 4 novembre 2010
Article 58-I de l'arrêté ministériel du 02/02/98

Thème(s) : rejets eau

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Point 3 de l'Article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : _

Substances de l'état chimique				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-
Autre polluant spécifique de	-	-	NQE	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où

l'état écologique à l'origine d'un impact local Lindane NP1OE				la NQE est supérieure à 25µg/l
	-	-	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Point 15 de l'Article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/98

Lavage de citernes

Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Toluène	108-88-3	1278	150 µg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	200 µg/l	Si le rejet dépasse 5/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02	1168	200µg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Ethylbenzène	100-41-4	1497	100µg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j

Constats :

➔ Il a été constaté que les paramètres Arsenic (As) , Mercure (Hg) ne sont pas analysés par l'exploitant alors que son arrêté préfectoral lui interdit le rejet d'eaux industrielles contenant ces substances.

➔ À deux reprises au moins, (prélèvements des 14/06/2023 et 15/11/2023) les analyses démontrent la présence de Nickel et de Chrome dans les rejets alors que celle-ci est interdite :

- prélèvement du 14/06/2023 (rapport d'analyse CERECO B23/R50112/0086 du 05/07/2023) :

Volume d'eaux industrielles rejetées le 14/06/2023 : 41,25 m³

[Chrome]:19 µg/l (selon la Méthode NF EN ISO 17294-2¹)

soit un Flux de : 0,78 g/j

[Nickel] : 530 µg/l (selon la Méthode NF EN ISO 17294-2¹)

soit un Flux de : 21,9 g/j

De plus, le point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 limite la concentration en Ni à 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ce qui est le cas ici. En plus d'être détecté, la concentration en Nickel dépasse la concentration limite de l'arrêté ministériel du 2/02/98.

- prélèvement du 15/11/2023 (rapport d'analyse CERECO B23/R50112/0112B du 19/12/2023)

Volume d'eaux industrielles rejetées le 15/11/2023 : 55,73 m³

[Chrome]: 3 µg/l (selon la Méthode NF EN ISO 17294-2¹)

soit un flux de : 0,17 g/j

[Nickel] : 20 µg/l (selon la Méthode NF EN ISO 17294-2¹)

soit un flux de : 1,1 g/j

[Toluène] : 184µg/l (selon la Méthode NF ISO 11423-1¹)

soit un flux journalier : 184µg/l*55,73 m³/j=10,25g/j > 5 g/j

[Toluène]_{max}=150 µg/l

Flux max Toluène= 150 µg/l*80 m³/j= 12g/j

L'exploitant dépassait la [Toluène]_{max}=150 µg/l le 15/11/2023.

Il a également été relevé une concentration en toluène de 430 µg/l le 14/02/2023. Débit 43 m³/j ce jour là, soit un flux journalier en Toluène de: 18,5g > 5 g/j

➔ Pour les macro-polluants on observe des dépassements ponctuels mais l'exploitant fait le nécessaire pour que la situation revienne normale lorsque des dépassements ponctuels de VLE sur des paramètres interviennent. L'exploitant ne mesure pas le paramètre phosphore total comme prescrit par l'arrêté préfectoral N°99.4019 du 4 juin 1999. La fréquence de suivi est au minimum hebdomadaire (cf arrêté ministériel du 2/02/98)

➔ Trois des quatre paramètres du point 15 de l'article 33 (pour le lavage des citernes) ne sont pas suivis par l'exploitant

- ◆ xylènes
- ◆ dichlorométhane
- ◆ ethylbenzène

L'exploitant doit se positionner sur la conformité de son rejet et tiendra à disposition sa justification.

Au sujet des deux pH mètre du site en sortie de STEP et dans le process de traitement, l'exploitant a indiqué qu'il n'effectue pas d'étalonnage de pH mètre avec des solutions tampons mais uniquement des remplacements de sonde lorsque celles-ci sont hors service. Or sa documentation en place ("physico chimie Théorie") indique qu'un étalonnage doit être fait une fois par an pour le pH mètre du process physico-chimique. Remarque: l'exploitant n'a pas présenté les factures et le manuel d'entretien de ses pH mètre le jour de l'inspection. Il a indiqué se fier à la garantie de son fournisseur.

➔ Paramètres à supprimer des rejets de la lettre (du 26/07/2012) de suite surveillance initiale RSDE (référence UT38-RC-12-D0053-BGA0108) faisant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE N°2010-09204 du 4 novembre 2010

Le courrier du 26/07/2012 ayant pour objet "Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) – surveillance pérenne" demandait, suite notamment à la quantification des substances prioritaires NP1OE, nonylphénols et lindane, de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer ces émissions d'ici 2021. Or, l'exploitant ne procède pas aux analyses de ces trois paramètres chimiques et n'a pas indiqué avoir pris de mesure spécifique à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son programme de surveillance pour intégrer l'ensemble des substances réglementées (l-Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98)

L'exploitant doit prendre les mesures qui s'imposent pour ne plus rejeter de chrome et de nickel dans ses eaux résiduelles.

L'exploitant doit prendre les mesures qui s'imposent pour ne plus dépasser la [Toluène]_{max}=150 µg/l et informer l'inspection des installations classées de celles-ci.

L'exploitant doit préciser comment il compte s'assurer du bon étalonnage de ses sondes pH; L'exploitant doit avoir une parfaite maîtrise de ses pH mètre qui induit des étalonnages fréquents, à une fréquence à adapter (voir pour cela les manuels d'utilisation).
L'exploitant doit suivre les substances prioritaires NP1OE, nonylphénols et lindane et s'assurer de leur suppression dans les rejets.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure. Délai 1 mois.

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : rejets eau
Prescription contrôlée : <i>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</i>
Constats : L'exploitant renseigne Gidaf.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Thème(s) : rejets eau
Prescription contrôlée : <i>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</i>
Constats : présence d'un débit mètre et d'un totalisateur de volume pour les eaux rejetées en sortie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté Ministériel du 20/06/2023			
Thème(s) : rejets eau			
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</i>			
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il était en retard le jour de l'inspection pour la transmission des déclarations PFAS car le laboratoire avait des difficultés du fait des nombreuses analyses à réaliser simultanément pour l'ensemble du tissu économique. Gidaf fait état d'une transmission de 3 rapports d'analyse en date des 23/01/2024, 29/02/2024, 19/03/2024. La transmission des résultats de la dernière campagne d'analyse a eu lieu le 19 avril 2024. Le calendrier à respecter était le suivant:			
Rubrique	Délai pour réaliser la 1 ^{ère} campagne d'analyse	Fin des campagnes	Fin de restitution des résultats
2795 (Lavage de citernes)	6 mois échéance 27/12/2023	28/02/24	31/03/24
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet			
Type de suites proposées : sans suite			
Proposition de suites : aucune			